



ARRÊTÉ DU 16 MAI 1997 FIXANT LE MODÈLE DE LA CONVENTION PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N° 97-495 DU 16 MAI 1997 RELATIF AU STAGE PRATIQUE DES RÉSIDENTS AUPRÈS DES PRATICIENS GÉNÉRALISTES AGRÉÉS

Modifié par arrêté du 13 mars 1998

Article 1er

La convention prévue à l'article 3 du décret du 16 mai 1997 susvisé doit être conforme au modèle ci-annexé.
Annexe

arrêté du 13 mars 1998 : « relative au modèle type de convention passée dans le cadre du (des) stage(s) effectué(s) auprès d'un (de) praticien(s) généraliste(s) agréé(s) " "

La convention est passée entre M....., directeur général du centre hospitalier et universitaire de..... (éventuellement, représenté par M.....), le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale de..... représenté par..... (directeur du département de médecine générale) et le docteur.....(nom du médecin généraliste agréé).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

rédaction de l'arrêté du 13 mars 1998

Le(s) docteur(s)..... accueillera(ront) en qualité de maître de stage M....., résident rattaché au CHU de....., ou, lorsque le stage se déroulera en dehors d'un cabinet libéral, par M..... ayant qualité pour représenter la structure d'accueil et M. le docteur..... auprès duquel le résident effectuera son stage. Le stage se déroulera au cours du semestre de l'année universitaire pour une période allant du..... au.....

Article 2

rédaction de l'arrêté du 13 mars 1998

A l'issue du stage, M..... devra avoir acquis les compétences suivantes

.....

Pour ce faire il sera amené à accomplir notamment les actes suivants :....., en présence du (des) docteur(s)..... puis, en son (leur) absence, le(s) docteur(s) pouvant intervenir à tout moment.

Article 3

Les obligations de présence de M....., prévues par le décret du 2 septembre 1983, s'établissent de la façon suivante :..... Au cours du stage, il disposera de..... autorisations d'absence hebdomadaires réparties comme suit....., afin de disposer du temps nécessaire à sa formation théorique.

Article 4

rédaction de l'arrêté du 13 mars 1998

Pendant toute la durée du stage, M..... sera placé sous l'autorité du docteur....., qui l'accueillera au cours de chaque période de stage. Celui-ci pourra, lorsqu'il le jugera opportun, demander à M..... de ne pas assister à certaines consultations ou à certaines visites.

Article 5

rédaction de l'arrêté du 13 mars 1998

M..... agira en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment du code de déontologie médicale et des conventions médicales.

Article 6

rédaction de l'arrêté du 13 mars 1998

Le maître de stage doit avoir obligatoirement une assurance responsabilité professionnelle. Il doit signaler à son assurance sa qualité de maître de stage.

Article 7

rédaction de l'arrêté du 13 mars 1998

L'étudiant en médecine justifie être titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle qui couvre :

1. Les dommages qu'il peut causer au patient du maître de stage ;
2. Les dommages qu'il peut causer au maître de stage dans le cadre du stage.

Article 8

rédaction de l'arrêté du 13 mars 1998

M..... (directeur du CHU) s'engage à prévenir l'assurance de l'établissement du stage effectué par M..... auprès du (des) docteur(s).....

Article 9

Pendant la durée du stage, M..... percevra du CHU auquel il est rattaché :

- 1° Les émoluments forfaitaires mensuels prévus au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 83-789 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes et résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;
- 2° S'il est chargé de famille, un supplément familial de traitement dont le montant est calculé selon les règles fixées au deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat ;

3° Le cas échéant, les indemnités compensatrices d'avantages en nature prévues au deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 2 septembre 1983 susvisé.

Article 10

M..... demeure soumis, pendant la durée du stage chez le praticien, au régime disciplinaire du décret du 2 septembre 1983. Le directeur général du centre hospitalier universitaire avise, le cas échéant, le directeur de l'unité de formation et de recherche des sanctions prononcées. Le directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève le stagiaire peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou à la demande soit du maître de stage, soit du stagiaire. En tout état de cause, il ne pourra être mis fin à ce stage de façon unilatérale sans réunion préalable des parties contractantes et sous réserve d'un préavis de quinze jours.

Article 11

rédaction de l'arrêté du 13 mars 1998

Lorsque le stage est effectué chez plusieurs médecins généralistes exerçant en cabinet libéral,

M....., coordonnateur de médecine générale de l'UFR de médecine de....., en accord avec les maîtres de stage accueillant le résident, confie à M. le docteur....., maître de stage, le soin de coordonner les différentes périodes du stage du résident.

Article 12

rédaction de l'arrêté du 13 mars 1998

A l'issue du stage, M..... remettra un rapport de stage portant sur la formation théorique et pratique acquise durant le stage, visé par M. le docteur....., responsable de la coordination du stage, au responsable de l'enseignement.

Article 13

rédaction de l'arrêté du 13 mars 1998

A l'issue du stage, M. le docteur....., responsable de la coordination du stage, rédigera un rapport sur le déroulement de celui-ci aux fins de validation du stage. Ce rapport sera adressé au directeur de l'unité de formation et de recherche médicale dont relève M..... et communiqué à ce dernier.

Article 14

rédaction de l'arrêté du 13 mars 1998

La présente convention entre en application à la date du..... et jusqu'au.....